

N°23.002

Date de convocation

21.12.2022

Nombre de membres votants :

- ◇ En exercice : 14
- ◇ Présents : 10
- ◇ Votants : 10

Objet :

**ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 01 JANVIER 2024**

- Transmis à la Préfecture le :

- Recu le :

- Publication le :
ou notifié le :

Pour extrait conforme au
Registre des délibérations

SELLES-SUR-CHER, le
02.02.2023
SYNDICAT MIXTE
PAYS de
la VALLÉE du CHER
et du ROMORANTINAIS
LE PRÉSIDENT
1, quai Soubeyran
Tél. 02.54.97.78.60
Fax 02.54.97.78.70
41130 SELLES-SUR-CHER

Christophe THORIN

**DELIBERATION N°23
DU BUREAU DU PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS**

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 041-254177785-20230125-DEL23002_PVCR-DE



L'an deux mil vingt-trois, le 25 janvier à dix-sept heures, le Bureau s'est réuni à Selles sur Cher, sous la présidence de M. Christophe THORIN.

Présents : Les membres du Bureau élus au Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Président : Christophe THORIN _ **1^{er} Vice-Président :** Jacques PAOLETTI _ **2^{ème} Vice-Présidente :** Nicole ROGER _ **3^{ème} Vice-Président :** Eric CARNAT _ **4^{ème} Vice-Présidente :** Stella COCHETON _ **5^{ème} Vice-Président :** Quentin LEGOUY _ **6^{ème} Vice-Présidente :** Sylvie DOUCET _ **membre du Bureau :** Philippe PLASSAIS, commune de Chissay-en-Touraine _ Joël HERISSET, commune de Loreux _ Sylviane TURMEAUX, commune de Sassay.

Etaient absents excusés :

Membres du Bureau : Pascal PICARD, Alain POMA, Aurélien BERTRAND et Bruno MARECHAL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DOUCET, 6^{ème} Vice-Présidente

Le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LES MEMBRES DU BUREAU,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du Budget du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du cher et du Romorantinois.
- 2.- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Christophe THORIN

